

FEDERATION TAHITIENNE DE SQUASH

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

DE LA

FEDERATION TAHITIENNE DE SQUASH

ARTICLE 1^{ER} - les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération Tahitienne de Squash, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1 – Avertissement ;
- 2 – Blâme ;
- 3 – Pénalités sportives ;
- 4 – Pénalités pécuniaires ;
- 5 – Suspension ;
- 6 – Radiation.

Peut également, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Article 2 – en cas de contestation de toute nature, les organismes disciplinaires sont les suivantes :

- La commission disciplinaire de première instance qui est compétente pour toutes affaires disciplinaires ;
- La commission disciplinaire d'appel qui est compétente pour la confirmation ou l'infirmité des décisions prises en première instance

Indépendant des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juge arbitres peuvent, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- L'avertissement
- Le point de pénalité
- Le jeu de pénalité
- Le match de pénalité

Chacun des organismes disciplinaires se compose de trois ou cinq membres et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au conseil fédéral de la fédération ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les membres des organismes disciplinaires et leur Président ainsi qu'un secrétaire sont désignés par le Conseil Fédéral.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur Président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Article 3 – Les membres des organismes institués en application de l'article 2 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organisme.

PT

AL

Article 4 – Les membres des organismes institués en application de l'article 2 sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Article 5 – L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du Président de l'organisme disciplinaire.

Article 6 – Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Article 7 – Lors de la séance, l'affaire est présentée en premier puis l'intéressé ou son représentant présente sa défense.

Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

Article 8 – La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant, est motivée et elle est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Article 9 – L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de sa saisine.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 6, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 10 – La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappé d'appel par l'intéressé ou par le Conseil Fédéral dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération Tahitienne de Squash ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire motivée de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

PT

AC

Article 11 – L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 5 à 8 du présent règlement lui sont applicables.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie secrète ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine de l'organisme disciplinaire de première instance.

Article 12 – Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par un seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme de première instance ne peut être aggravée.

Article 13 – Le présent règlement disciplinaire peut être consulté au siège de la Fédération Tahitienne de Squash. Il est transmis à l'intéressé avec le courrier prévu à l'article 5 du présent règlement.

Le présent règlement disciplinaire a été adopté par le Conseil Fédéral lors de sa séance du 23/11/2013

Le Secrétaire



Le Président

